

Le Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise (CCAÉ) de la Chambre de Commerce Franco-Arabe

Les pays arabes jouent un rôle important dans le Commerce International et ont recours en cas de conflit de plus en plus souvent à l'Arbitrage. Le Système de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise mis en place par la Chambre de Commerce Franco-Arabe (CCFA) tient à la fois compte des exigences relatives à la liberté et la sécurité dans la résolution des conflits entre les parties arabe et européenne et contribue ainsi à un échange culturel favorisant la création de richesses.

M. Patrice Mouchon, Avocat à la Cour de Paris et Président du Système Franco-Arabe de l'Arbitrage, a bien voulu accepter de répondre à quelques unes des questions que nous lui avons posées.

Question : Dans quel contexte se situe le Système Franco-Arabe de l'Arbitrage ?

Il convient tout d'abord de souligner le contexte géopolitique dans lequel évolue l'activité de la Chambre de Commerce Franco-Arabe (CCFA) au carrefour des intérêts économiques et commerciaux entre la France et le monde arabe et qui place son Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise (CCAÉ) dans une situation idéale pour réguler les éventuels conflits qui peuvent naître çà et là.

Les relations séculaires entre la France et le monde arabe sont réaffirmées par les récents propos du Président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, qui, se situant dans la droite ligne de ses prédécesseurs, a indiqué que « *la France veut être l'amie du monde arabe* » et a prôné « *une politique de civilisation* », manifestant par là son intention de faire de la France non seulement un partenaire politique mais également économique et stratégique du monde arabe. L'un de ses propos, tenu lors de son intervention devant le Conseil de la Chaoura à Riyadh en décembre 2007, a tout particulièrement retenu l'attention des observateurs : « *Tout faire pour que soient évités le choc des civilisations et la guerre des religions* », qui est révélateur de son constant souci.

C'est à n'en point douter rassurant pour le monde des affaires.

La CCFA a été dès l'origine de sa création en 1971, consciente de l'importance qu'allait jouer l'arbitrage international, a mis en place un Système d'arbitrage franco-arabe afin d'offrir un service de qualité.

Il apparaît ainsi que pour assurer le bon fonctionnement de l'arbitrage dans les rapports entre le monde arabe et l'occident, il faut favoriser la confiance.

Cette confiance se gagne par la connaissance de l'autre et l'acceptation réciproque de ses différences culturelles.

Il en va également ainsi au plan arbitral.

Question : Quels sont les efforts entrepris en vue de sa modernisation et de son adaptation ?

Le Système a fait l'objet d'une relance le 1^{er} janvier 2005 afin qu'il soit davantage orienté vers la fourniture de services concrets aux entreprises. Cette relance a permis la mise à jour du Règlement actuel et la création d'un Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise (CCAÉ) sous la présidence de M. Jean de Grandcourt, Président du Conseil de l'Arbitrage, Professeur Agrégé et des Universités.

Le système d'arbitrage franco-arabe a été dénommé « Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise Franco-Arabe » (CCAÉ) sans préjudice d'un élargissement ultérieur aux autres pays européens.

Nous envisageons, par ailleurs, de mettre en place, en 2008, ***la médiation***, un autre système alternatif de règlement des conflits de plus en plus prisé par le monde des affaires en raison de sa souplesse et de son efficacité.

Question : Quelles sont les actions entreprises par le Centre de Conciliation, d'Arbitrage et d'Expertise depuis sa relance en 2005 ?

Le CCAÉ a, tout d'abord, entrepris une campagne d'information auprès des juristes arabes et français afin de constituer sa propre liste de conciliateurs, d'arbitres et d'experts, et maintenant de médiateurs.

Parallèlement, un programme a été mis au point qui doit permettre l'organisation à intervalles réguliers, en France et dans les pays arabes, de séminaires à thèmes, tant dans les domaines juridique, économique et financier, que dans la formation des arbitres.

Le développement de la compétence est gage de sécurité juridique.

Ainsi, un important séminaire sur l'arbitrage franco-arabe a été organisé les 1^{er} et 2 décembre 2005 à Paris avec la participation d'une soixantaine de spécialistes venant de France et de divers pays arabes (Liban, Syrie, Arabie Séoudite, Koweït, Algérie, Tunisie, Maroc, Mauritanie, EAU et autres), au cours duquel avait été abordé le thème de « ***l'Arbitrage et les Transactions islamiques*** ».

On mesure l'importance de ce type de transactions que pose aujourd'hui le recyclage des importants capitaux des pays producteurs de pétrole, qui est au centre de préoccupations de nombreux établissements financiers occidentaux.

Enfin, la Chambre de Commerce Franco-Arabe, représentée par son secrétaire général, le Dr Saleh Al Tayar, qui déploie une grande activité, a pour sa part donné toute une série de conférences auprès d'auditeurs en Arabie Saoudite et dans le Golfe afin de présenter notre Règlement d'arbitrage et aborder la difficile question de l'exécution des sentences arbitrales internationales et internes.

Question : Des sentences arbitrales ont-elles été rendues sous l'égide du Système ?

L'activité de notre centre se développe et va s'amplifier dans l'avenir.

Il convient de signaler que ces procédures se sont toujours déroulées d'une manière exemplaire, dont deux tout récemment : l'une relative à une rupture contractuelle entre une société de droit égyptien et deux sociétés françaises qui a donné lieu à une sentence rendue par arbitre unique, et l'autre par un tribunal arbitral composé de 3 arbitres, appelé à statuer sur un litige entre une société tunisienne et des sociétés espagnoles concernant une action en paiement.

Pardonnez-moi de ne pas vous en dire plus car vous connaissez la règle du secret professionnel attachée à ces procédures d'arbitrage, qui doit être préservé pour en assurer l'efficacité.

La qualité de ces sentences entraîne en général une exécution spontanée, ce qui est excellent.

Par ailleurs, la Chambre elle-même est intervenue à de nombreuses reprises pour régler des litiges par la voie de la conciliation et qui nourrira à terme la mise en œuvre de procédures de médiation.

Question : En quoi le Système d'arbitrage franco-arabe se distingue-t-il des autres systèmes d'arbitrage ?

Le développement de relations commerciales entre opérateurs économiques originaires de différents pays et régions géographiques a permis la mise en place de procédures d'arbitrage international, qui offrent le double avantage de la rapidité dans le règlement des litiges et de permettre d'échapper à la présomption de partialité encourue par les juridictions nationales lorsque l'intérêt de leurs ressortissants s'oppose à des intérêts étrangers.

Certains opérateurs ne manifestent pas d'hostilité ou de réticence envers les principaux systèmes d'arbitrage existants.

Pour d'autres, il convient en revanche de s'assurer qu'il sera tenu compte, le cas échéant, des particularismes propres à certains pays, afin que, dans le respect de la loi choisie, il puisse être tenu compte, par exemple, des principes généraux de l'ordre juridique islamique, mais également, et dans un souci de strict équilibre des principes généraux et usages du commerce international auxquels certains européens sont particulièrement attachés.

Le Système d'Arbitrage Franco-Arabe s'efforce par conséquent de répondre à de telles aspirations et d'offrir les plus grandes garanties aux opérateurs des deux côtés.

Question : Pouvez-vous nous exposer quelles sont les principales caractéristiques du Système ?

Le système d'arbitrage franco-arabe a pour objet d'offrir à toute personne physique ou morale, française, européenne, arabe ou à toute autre personne, pour autant qu'il s'agisse de ses relations directes ou indirectes avec les pays arabes, la possibilité de mettre en œuvre les procédures de conciliation, d'arbitrage et d'expertise, conformément au Règlement, toutes les fois que des différends notamment commerciaux surviennent dans leurs rapports professionnels, soit par l'insertion dans leurs conventions de clauses de conciliation, d'arbitrage et/ou d'expertise appropriées, soit même postérieurement à la conclusion de tels contrats.

Ces procédures permettent de mettre à la portée des utilisateurs qui le désirent, les techniques les plus appropriées et les plus conformes aux développements les plus récents de solution des différends et d'offrir aux parties des garanties qui tiennent à la spécificité des relations entre les ressortissants de nos deux groupes de pensée culturelle, fondées sur la mise en place d'un règlement leur assurant ainsi une meilleure approche, un meilleur contrôle des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'expertise.

Je souhaiterais souligner, en outre, que la mise en œuvre de ce Système est effectuée par des organes fonctionnant sur la base d'une *stricte parité franco-arabe*, dont les membres sont choisis en fonction de leur compétence, de leur impartialité et de leur indépendance, en tenant compte des particularismes de chacun. Ces éléments doivent contribuer à offrir aux opérateurs les meilleures chances d'une exécution volontaire des décisions à intervenir.

Question : le Règlement prévoit-il des procédures plus souples que celles de l'Arbitrage ?

En effet, afin de réduire au maximum les coûts de l'arbitrage, une procédure simplifiée avec un arbitre unique, distincte des procédures d'arbitrage ordinaires à trois arbitres a été instaurée, pour permettre le règlement rapide des litiges simples ou dont le montant en cause serait peu élevé, sous réserve de l'éventuelle transformation de la procédure simplifiée en procédure ordinaire si les éléments constitutifs du cas d'espèce rendent cette transformation nécessaire.

Les parties peuvent également recourir, si elles le souhaitent, à la seule procédure d'expertise contractuelle, dont la CCFA a été l'inventeur dès 1971. Cette procédure peut bien souvent, si elle est diligentée à temps, permettre d'écarter tout risque de dépérissement des preuves et constitue même le meilleur moyen préventif du recours à l'arbitrage, indépendamment de toute saisine du juge étatique ou l'urgence.

Enfin, au cours de l'année 2008, notre Centre de Conciliation et d'Arbitrage va lancer la médiation.

L'objectif de la médiation est de parvenir à un accord amiable et équitable entre les parties grâce à l'intervention d'un médiateur qui est un professionnel neutre, impartial et indépendant.

Ce médiateur s'attache à favoriser le dialogue, à reformuler les propositions respectives des parties en vue de tenter d'aboutir à un accord qui sera consigné dans un protocole transactionnel qui a force exécutoire entre les parties comme un jugement rendu par une juridiction étatique passé en force de chose jugée.

Question : Quelle est l'attitude des pays arabes d'une manière générale vis-à-vis de l'arbitrage commercial international ?

Le recours à l'arbitrage remonte aux plus anciennes traditions des tribus arabes avant l'Islam, et l'arbitrage a été, par la suite, consacré par les différentes écoles de droit musulman.

Cependant jusqu'à tout récemment, les pays du monde arabe ont longtemps éprouvé un sentiment de suspicion, voire d'hostilité à l'égard de l'arbitrage international. Ils y ont vu un instrument forgé par et pour les pays occidentaux.

Cependant, fort heureusement, l'on constate une évolution actuellement dans les pays arabes qui fait qu'il apparaît comme un bon système de règlement des conflits. Il est en train de dépasser dans les pays arabes l'apparence du produit occidental pour se présenter tel qu'il est : universel.

La pratique arbitrale internationale rapproche à n'en point douter les systèmes, à la fois parce qu'ils s'influencent réciproquement et parce que la pratique rend pragmatique et conduit à retenir les solutions les meilleures. Ainsi l'arbitrage dans les pays arabes devrait être de moins en moins spécifique sans pour autant être soumis à d'autres droits.

Je me dois de souligner que le Système d'Arbitrage Franco-Arabe dispose de nombreux atouts en raison des critiques formulées récemment par certains praticiens arabes à l'encontre de l'arbitrage international qui n'a pas donné toute la place que mériteraient les pays arabes dans son fonctionnement. Il en va ainsi du nombre réduit de nomination des arbitres arabes et de l'absence de prise en compte des us et coutumes locaux arabes par certaines institutions.

Question : Pouvez-vous nous brosser rapidement un tableau des principales orientations juridiques des pays arabes dans le domaine de l'arbitrage ?

Une première tendance s'observe nettement : c'est l'intense activité législative de ces dernières années.

Cette activité s'est traduite d'abord par la ratification des deux principales conventions internationales par à peu près tous les pays arabes : la Convention de Washington du 18 mars 1965 et celle de New York du 10 juin 1958 sur l'exécution des sentences arbitrales. Cette dernière est entrée en vigueur aux Emirats arabes Unis en novembre 2006 et peu d'Etats arabes ne l'ont pas encore ratifiée, dont l'Irak, la Libye, le Soudan, Oman et le Yémen.

Concernant ensuite l'*activité législative* proprement dite, la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention de New York ont adopté des dispositions législatives spécifiques sur l'arbitrage international (cf. cependant l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Koweït, la Syrie). Seuls à ma connaissance, Oman et le Yémen ont des législations qui ne distinguent pas l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

Les *influences* qui peuvent être constatées dans ces législations sont multiples, dont l'influence française, l'influence de la loi-type de la CNUDCI, celle de la pratique internationale de l'arbitrage, relayée notamment par les règlements d'arbitrage et en premier lieu celui de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), et enfin celle de l'Egypte.

Certains pays ont adopté des lois nouvelles sur l'arbitrage, dont le Maroc en décembre 2007 et la Syrie le 1^{er} avril 2008.

La *loi-type CNUDCI* occupe, pour sa part, une place importante : elle a permis de faire un pas décisif. Elle a souvent été reprise (Egypte en 1994, Tunisie en 1993, Jordanie en 2001, Bahreïn en 1994), avec plus ou moins (Bahreïn) de modifications et parfois pour être étendue également à l'arbitrage interne.

L'*Egypte* est un cas à part. Elle est un relais, en ce sens que ses choix sont observés et souvent repris ensuite

Question : M. le Président, quel serait votre mot de conclusion ?

Confiance.

Confiance dans un système d'arbitrage franco-arabe qui a fait ses preuves.

Confiance dans un système qui est basé sur la complémentarité des cultures.

Confiance dans un système qui a su s'adapter et qui est en perpétuel mouvement au plus grand profit des opérateurs financiers, industriels et commerciaux, dans les relations franco-arabes.